

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eurogate Distribution GmbH (C-226/14), DHL Hub Leipzig GmbH (C-228/14)

Parties défenderesses: Hauptzollamt Hamburg-Stadt (C-226/14), Hauptzollamt Braunschweig (C-228/14)

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2004/66/CE du Conseil, du 26 avril 2004, doit être interprété en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée sur des marchandises réexportées en tant que marchandises non communautaires n'est pas due lorsque ces marchandises ne sont pas sorties des régimes douaniers prévus à cette disposition à la date de leur réexportation, mais sont sorties de ces régimes en raison de celle-ci, et cela même si une dette douanière est née exclusivement sur le fondement de l'article 204 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005.

- 2) L'article 236, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, lu conjointement avec les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, étant donné que la taxe sur la valeur ajoutée sur des marchandises réexportées en tant que marchandises non communautaires n'est pas due lorsque ces marchandises ne sont pas sorties des régimes douaniers prévus à l'article 61 de cette directive, et cela même si une dette douanière est née exclusivement sur le fondement de l'article 204 du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, il n'existe aucun redevable à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 236 de ce règlement doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas trouver à s'appliquer dans les situations concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juin 2016 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-233/14) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Articles 18, 20 et 21 TFUE — Citoyenneté de l'Union — Droit de circulation et de séjour — Discrimination en raison de la nationalité — Prestation pour frais de transport octroyée aux étudiants nationaux — Directive 2004/38/CE — Article 24, paragraphe 2 — Dérogation au principe de l'égalité de traitement — Aides d'entretien aux études sous la forme de bourses d'études ou de prêts — Portée — Exigences de forme de la requête introductive d'instance — Exposé cohérent des griefs)

(2016/C 287/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek et C. Gheorghiu, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et C. Schillemans, agents)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.07.2014

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Pensioenfonds Metaal en Techniek/Skatteverket

(Affaire C-252/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des capitaux — Article 63 TFUE — Imposition de revenus de fonds de pension — Différence de traitement entre les fonds de pension résidents et les fonds de pension non-résidents — Imposition forfaitaire des fonds de pension résidents sur la base d'un rendement fictif — Retenue à la source appliquée aux revenus issus de dividendes perçus par les fonds de pension non-résidents — Comparabilité)

(2016/C 287/05)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pensioenfonds Metaal en Techniek

Partie défenderesse: Skatteverket

Dispositif

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens que:

- il ne s'oppose pas à une législation nationale en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source lorsque ces dividendes sont versés à un fonds de pension non-résident et, lorsque ces dividendes sont versés à un fonds de pension résident, d'une imposition calculée forfaitairement sur la base d'un rendement fictif visant à correspondre, au fil du temps, à l'imposition de tous les revenus du capital selon le régime du droit commun;
- il s'oppose toutefois à ce que les fonds de pension bénéficiaires non-résidents ne puissent pas prendre en compte les éventuels frais professionnels directement liés à la perception des dividendes, lorsque la méthode de calcul de l'assiette d'imposition des fonds de pension résidents prévoit une telle prise en compte, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 235 du 21.07.2014